

MENACES SUR NOTRE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : DES PILLEURS SUR L'OPPIDUM DE CHÂTEAU A VILLENEUVE-SUR-YONNE (89)

par Jean-Jacques GRIZEAUD¹

*A la mémoire de mon ami
et collaborateur Daniel Pichon,
disparu brutalement en février 2004,
l'un de nos plus fidèles soutiens,
qui avait été profondément meurtri
par les actes de pillage à Château.*

Le vol d'objets ou d'œuvres d'art destinés à satisfaire des marchands et des collectionneurs peu scrupuleux est une pratique qui ne date pas d'hier ! Pilleurs de châteaux ou d'églises sévissaient déjà au XIX^e siècle et nous avons jadis évoqué ici même² comment une très modeste église comme Saint-Sulpice d'Armeau avait été victime de vols au fil des temps : 1852, 1974...

On peut penser qu'à l'aube du XXI^e siècle, la plupart des monuments, classés ou non, bénéficient de certaines protections contre le vol. Outre les fixations ou les dispositifs d'alarme installés sur des sites sensibles, des inventaires détaillés du mobilier ont été progressivement mis en place ; il devient dès lors plus facile pour les enquêteurs de retrouver la trace éventuelle d'une œuvre d'art chez un receleur et de l'identifier...

Il n'en va pas de même évidemment avec le patrimoine archéologique non monumental, pour la simple raison qu'une large partie en reste à découvrir et que nous le foulons parfois aux pieds sans même le savoir ! Les sites datant de l'époque protohistorique ou de l'Antiquité, riches en mobilier métallique, souvent demeurés invisibles et méconnus, ne peuvent bénéficier d'une quelconque protection efficace et sont devenus des cibles privilégiés pour des pillleurs d'un nouveau genre perpétuant un irréparable désastre scientifique.

Une législation timide

A cet égard, l'emploi du *détecteur de métaux*, familièrement désigné *poêle à frire* en raison de sa forme, a joué depuis les avancées technologiques des années 1970 un rôle croissant, régulièrement dénoncé mais, semble-t-il, en vain³. Il y a là en effet un grand paradoxe de notre législation : la vente des détecteurs de métaux reste libre en France, seule leur utilisation est règlementée ou interdite. Mais, dans le meilleur des cas, des sanctions pénales légères – que nous jugerons symboliques – sont prononcées à l'encontre des individus incriminés. Il en découle fatalement une multiplication de ces fouilles sur les sites

¹ Archéologue INRAP, chercheur associé de l'UMR-5608 UTAH-CNRS.

² Voir : Jean-Luc Dauphin et Jean-Jacques Grizeaud, « Les églises d'Armeau », *Etudes Villeneuviennes* n° 19, 1993, notamment p. 70 et 76.

³ En 1997, J.-L. Dauphin dénonçait ces pratiques dans une note de lecture des *Etudes Villeneuviennes* n° 25, p. 135-136, sous le titre « Prospecteurs archéologiques : danger ? » – Nous avons nous-même déjà abordé ce sujet, dans : J.-J. Grizeaud, « Fouilles clandestines, le patrimoine archéologique en danger. L'exemple de l'oppidum de Château à Villeneuve-sur-Yonne », *La Gazette* 89, n° 2, janvier 2006, p. 10-12.

archéologiques et, bien entendu, le trafic des objets métalliques recherchés et extraits illégalement.

Aujourd'hui encore, les fouilles terrestres sont soumises à une réglementation déjà ancienne, mise en place sous le régime de Vichy, par la Loi du 27 septembre 1941. Sans entrer dans les détails, nous rappellerons simplement un extrait de l'article I de cette loi : « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir au préalable obtenu l'autorisation.* »

Et après... Nous pourrions évoquer le texte portant sur la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*, adopté au sein de l'UNESCO le 5 décembre 1956 à New Delhi : « *Chaque état membre devrait prendre toutes dispositions pour empêcher les fouilles clandestines et la dégradation des monuments et des sites archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent.* » La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique qui en découle, adoptée le 6 mai 1969 à Londres, a le mérite de clarifier la situation et de réprimer, du moins dans les textes, les fouilles clandestines et le trafic d'objets. La crainte des autorités concernées est réelle quant au développement de l'utilisation des détecteurs de métaux dès le début des années 1980, puisqu'un communiqué de presse émanant du Ministère de la Culture et de la Communication de l'époque traite de ce sujet⁴.

Plus concrètement, il faudra attendre la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à *l'utilisation des détecteurs de métaux*, pour qu'une réelle prise de conscience s'opère en France sur ce sujet précis. Loi renforcée d'ailleurs par le décret n° 91-787 du 19 août 1991, relatif à *la protection des collections publiques contre les actes de malveillance*. Néanmoins, et malgré l'instauration de cette loi, le constat dans la pratique est alarmant. Une loi ambiguë, des vides juridiques et des condamnations de peines trop légères⁵ quand elles sont appliquées, ont conduit ces dernières années à une multiplication des délits sur les sites archéologiques dans l'environnement de certains monuments.

Un chercheur et enseignant en archéologie à l'Université de Bourgogne, me faisait part, récemment, de son étonnement devant l'existence à Dijon d'une boutique spécialisée dans la vente de détecteurs de métaux, sous le thème « Nature et détection »... et de préciser : « Pour ceux qui penseraient que ce type de détecteur sert à repérer les canalisations sur les chantiers de B.T.P., la boutique lève toute ambiguïté, en proposant de magnifiques solutions de rangements et de classements numismatiques [...] Et pour ceux qui n'auraient toujours pas compris, la vitrine centrale met en scène l'usage du détecteur dans une reconstitution de campagne avec ruines et sculptures anciennes. [...] Et pendant ce temps, conclut l'universitaire, j'essaie d'expliquer à mes étudiants la notion de patrimoine archéologique, de bien commun et de protection des sites ! »

Les mordus de la poêle à frire

Le « portrait-type » du prospecteur clandestin est bien sûr à nuancer. Pour beaucoup, ce n'est qu'une activité de *loisir*, corollaire de la promenade pédestre : le prospecteur part avec sa *poêle à frire*, un peu comme le chasseur avec son fusil ou le cueilleur de champignons avec son panier... A la naïveté, souvent toute relative, du prospecteur occasionnel et dilettante qui ne se contente de trouvailles fortuites, s'oppose le comportement purement et simplement délictueux du *défectomane*, qui ne se contente plus de pratiquer une prospection plus ou

⁴ Tome I de la *Réglementation générale sur la recherche archéologique en France*, Paris, 1987.

⁵ Cette loi se limite à prévoir pour les contrevenants l'amende applicable aux contraventions de la 5^e classe et la confiscation occasionnelle du matériel.

moins hasardeuse et champêtre, mais conduit, dans les cas extrêmes, de véritables fouilles clandestines ciblées et évolue dans un milieu crapuleux, à l'instar des *tombaroli* d'Italie.

Ce fouilleur clandestin agit rarement seul mais opère le plus souvent en binôme. Il possède du matériel de pointe qu'il renouvelle en fonction de ses besoins et des avancées technologiques et il en maîtrise parfaitement les signaux visuels et sonores. Il se plaît le plus souvent à adopter un équipement militaire (treillis vert ou camouflage et accessoires très maniables comme la pelle U.S....) pour évoluer en plaine et en sous-bois : l'important est de rester discret. Il n'hésite pas à garer son véhicule à plusieurs centaines de mètres de la zone de recherche (voire, en secteur sensible, à plusieurs kilomètres).

Auparavant il a pris soin d'étudier longuement les cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et, au besoin, il a investi dans l'achat de publications archéologiques spécialisées : c'est quelqu'un qui connaît son sujet ! Il ne manque pas d'ouvrages disponibles à la vente, jusque chez les revendeurs de matériel de détection. Les catalogues de numismatique (depuis le fameux *Atlas* des monnaies gauloises de la Tour...) et les précieux et récents volumes de la *Carte Archéologique de la Gaule*, qui publient, département par département, les coordonnées précises et la nature des sites archéologiques, sont, bien évidemment, en vente libre !

Notre *déetectomane* n'a plus alors qu'à procéder à ses premières reconnaissances de terrain et à préparer son intervention dans une quasi-certitude d'impunité et sans risque de trop forte concurrence : en règle générale, les pilleurs se connaissent tous dans un secteur géographique donné et s'entendent sur les zones ou les sites qu'ils souhaitent contrôler.

Dès lors, l'opération commence et, si le site est un peu conséquent et la perspective de butin suffisamment prometteuse, la fouille clandestine peut-être menée, de jour comme de nuit, à une fréquence quasi quotidienne. Les objets extraits des couches archéologiques sont partagés au sein de l'équipe afin d'enrichir les « collections privées » de chacun ; mais une partie est mise en circulation, les monnaies particulièrement, soit par voie d'échange, soit sur le marché clandestin.

Pourquoi Château...

Voici le « décor » posé. Venons-en maintenant au cas particulier de l'oppidum de Château qui, entre 1999 et 2003, a connu de telles interventions clandestines d'ampleur, dont je souhaite témoigner ici, tant auprès des acteurs locaux des instances scientifiques et de la vie associative qu'à l'attention d'un plus large public.

Nous ne développerons pas ici le contexte et l'histoire des précédentes interventions archéologiques sur le site de Château, que les *Etudes Villeneuviennes* ont régulièrement détaillés⁶. Rappelons seulement que deux campagnes de fouilles-évaluations, menées en 1994-1995 et 1997-1998, ont permis de confirmer l'existence d'une occupation gauloise sur l'éperon du site et de dater le mobilier et les vestiges d'habitat mis au jour de la fin du Second âge de Fer (Tène finale), à la transition des II^e et I^e siècles avant Jésus-Christ. Dès le printemps 1994, les premières découvertes n'ont pas manqué de faire la une de *L'Yonne Républicaine*, restituant au mythique « camp romain » évoqué par les chercheurs des XVIII^e et XIX^e siècles, son vrai statut d'*oppidum gaulois*. Très vite, cette information dépasse le milieu local, notamment par l'intermédiaire des communications et publications des chercheurs

⁶ J.-L. Dauphin, « Les précurseurs de l'archéologie villeneuvienne », *Etudes Villeneuviennes* n° 17, 1991, p. 41-52 ; J.-J. Grizeaud, « Première campagne de fouille sur l'oppidum de Château », *Etudes Villeneuviennes* n° 22, 1995, p. 3-19 ; « Deuxième campagne archéologique sur l'oppidum de Château », *Etudes Villeneuviennes* n° 24, 1996, p. 3-14 ; « L'état des recherches archéologiques sur l'oppidum de Château », *Etudes Villeneuviennes* n° 27, 1999, p. 3-10.

proto-historiens. L'exaltation de certains auteurs va même jusqu'à identifier purement et simplement l'*oppidum* de Villeneuve à l'*Agendicum* des Sénons mentionné par César dans son *De bello gallico* ; la thèse n'est ni fondée ni originale, et le débat autour de la localisation des *oppida* de la Gaule cités par le « divin Jules » concerne bien d'autres capitales de cités...

Dans ce contexte effervescent, où l'intérêt et les passions commencent à s'éveiller, nous poursuivons nos recherches, tout en essayant de développer une politique de protection du site, qui passe tant par la création de 1995 de l'association OCATS (« Oppidum de Château, Archéologie en Territoire Sénon ») chargée de relayer et de valoriser les premières découvertes que par la mise en place d'un statut juridique avec le classement d'une large partie du site de Château comme réserve archéologique dans la Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), instaurée par la municipalité villeneuvienne à l'instigation de MM. Jean-Luc Dauphin et Jacques Portères et promulguée le 2 décembre 1991.

Les pillards à l'oeuvre

Durant ces campagnes des années 1990, c'est en toute confiance que nous accueillons sur le site et intégrons à l'équipe de fouille plusieurs jeunes « passionnés d'archéologie », tous prospecteurs à leurs heures, dont la plupart au demeurant entretiennent des liens réguliers avec le Service régional de l'Archéologie ou avec des groupement archéologiques locaux. Ils participent bénévolement à notre entreprise, qui ne se limite pas à la fouille elle-même mais assure le nettoyage et l'entretien des abords de la zone d'étude. Dans les saisons passées sur le site, je me suis toujours efforcé de sensibiliser ces collaborateurs occasionnels à une certaine rigueur scientifique et de les former au dégagement rigoureux et à l'enregistrement des niveaux archéologiques mis au jour.

Ma déception est donc grande lorsqu'à l'été 2003, à l'occasion d'une inauguration sénonaise à laquelle participent de nombreux archéologues⁷, je suis informé qu'un important lot d'objets métalliques d'époque gauloise a été découvert sur le site de Château dans des circonstances que je juge d'emblée pour le moins douteuses, et assurément hors de toute autorisation. Cette déception se mue vite en stupéfaction quand dans les minutes qui suivent, je me rends compte que la nouvelle de ces « découvertes » est déjà connue du milieu archéologique amateur de l'Yonne. Je prends conscience de l'existence d'un véritable réseau de pillers exerçant dans le département, au nombre desquels figurent des personnes que je connais personnellement. Et les contacts que je prends alors pour mener mon « enquête » ne manquent pas d'agiter la fourmilière...

Dans les jours suivants, un des fouilleurs clandestins, « repenté » et redoutant la tournure que peuvent prendre les événements, entre en contact avec moi et vient à mon domicile d'Arreau pour me remettre un « stock » de mobilier archéologique, qui cependant ne constitue, semble-t-il, qu'une petite partie du butin extrait les mois précédents dans une propriété privée du site de Château. J'en avise aussitôt le Service régional de l'Archéologie et un constat est établi sur les lieux avec le concours de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne. Plusieurs plaintes sont déposées, notamment le 2 septembre 2003 auprès du Procureur de la République à Sens.

Un premier inventaire, pratiqué le jour même de la remise des objets avec mon collaborateur de l'OCATS Daniel Pichon, précède l'inventaire détaillé effectué le 13 octobre suivant dans les locaux du S.R.A. de Dijon, en présence du Conservateur régional de l'Archéologie M. Jean-Olivier Guilhot. Le lot d'objets métalliques (mode de détection

⁷ C'était à Sens en juillet 2003 pour l'exposition « L'archéologie aérienne dans l'Yonne ».

oblige !) qui nous a été remis regroupe 8 éléments de parures, 7 appliques, 2 fragments de coulées de bronze et d'argent, de vases en bronze, 17 anneaux et rouelles en bronze ou potin, et surtout un conséquent numéraire en potin, bronze ou argent : en tout quelque 550 monnaies gauloises, regroupant principalement des émissions attribuées au peuple Sénon comme le potin *au sanglier* (L.T. 7445) ou à *l'équidé* (L.T. 7417) dont les types sont connus dans la région et ont déjà été trouvés en contexte archéologique dans nos fouilles sur l'oppidum. Une dizaine d'autres bronzes et potins sont attribuables aux Bituriges (région de Bourges) aux Séquanes (région de Besançon) ou aux Leuques (région de Toul).

Cependant l'objet le plus remarquable de ce « butin » est une tête de Silène, appartenant à un vase de bronze dont les restes, hormis six autres pièces métalliques interprétées comme supports de vase, ne nous ont pas été rapportés. De par le style de son décor, cette tête de bronze, appelée également « masque de théâtre », paraît à l'évidence provenir d'un vase en forme de bassin chaudronné à fond plat ou *œnochoé* de type Kelheim, du nom de l'important oppidum de Bavière où il a été particulièrement étudié ; le masque orne la base de l'anse, dont la partie supérieure comporte également un décor. Ce type de vaisselle métallique de luxe d'influence méditerranéenne et importé d'Italie fait partie du service à boire réservé à l'élite ; présent dans le mobilier des tombes celtiques dites *princières*⁸, il est fréquent dans des contextes funéraires ou culturels datables de la fin du II^e siècle et de la première moitié du I^{er} siècle avant notre ère⁹. Avec les éléments recueillis, l'existence d'au moins deux récipients de ce type est très probable.

Faute – hélas – de ne pouvoir situer l'ensemble de ces objets dans un contexte archéologique, on peut au moins émettre l'hypothèse qu'ils ont été extraits d'une ou plusieurs structures appartenant à un espace culturel de l'oppidum villeneuvien. Un sanctuaire est effectivement le lieu le plus susceptible de rassembler un tel nombre d'objets de valeur, déposés en offrande. La grande quantité des numéraires et la présence des rouelles, objets fréquemment associés aux cultes gaulois, contribuent à accréditer cette hypothèse.

Conclusion... provisoire

L'affaire des fouilles clandestines menées sur l'oppidum de Château à Villeneuve-sur-Yonne n'est pas isolée, loin de là. Mais, à travers mon témoignage, elle illustre parfaitement le désastre scientifique qui s'opère dans notre région avec le pillage de sites archéologiques – ces archives du sol, selon l'expression d'André Leroi-Gourhan - et, tout particulièrement, l'extraction d'objets métalliques, alimentant les trafics occultes d'un marché parallèle. A l'échelle mondiale, les bénéficiaires de ce trafic égaleraient ceux provenant du trafic de la drogue, selon les propos de G.-H. Okello Abungu, archéologue kényan qui a dénoncé récemment ces pratiques lors du colloque « L'avenir du passé, modernité de l'archéologie »¹⁰ auquel j'ai assisté.

Alors que cette affaire est encore aux mains de la Justice et que nous attendons les résultats définitifs de l'enquête et peut-être un procès qui, souhaitons-le, aboutirait à la condamnation des « pillards » de Château et, qui sait, ferait jurisprudence..., il est néanmoins possible de tirer de tout cela quelques éléments de réflexion.

⁸ Voir les *Actes* de la table-ronde de Lattes, *Vaisselle tardo-républicaine en bronze* (dir. M. Feugères et Cl. Rolley), Université de Bourgogne, 1991 ; ainsi que l'article de R. Lequément et M. Vidal, « Chronologie corrigée des œnochoés de type Kelheim trouvés dans les puits funéraires 8 et 9 de Toulouse-Estarac », *Revue Pallas* hors série, 1986, p. 233-257.

⁹ Ainsi en Aquitaine sur l'oppidum de l'Ermitage à Agen (Lot-et-Garonne), sur l'oppidum de Vieille-Toulouse (Haute-Garonne), ou dans les tombes aristocratiques de Hannonge (Ardennes), et de Châtillon-sur-Indre (Indre).

¹⁰ Colloque qui s'est tenu à Paris au centre G. Pompidou les 23 et 24 novembre 2006.

L'oppidum de Villeneuve a été victime de sa notoriété acquise au cours de ces dernières années, tant par le biais de nos recherches que par leur médiatisation. Et à l'évidence, Château constitue une proie de choix à plusieurs titres : d'abord par son isolement, dans un environnement aux trois quarts boisés, facilement accessible de plusieurs directions ; ensuite par l'absence de présence pérenne, après la cessation de nos travaux en 1998, sinon ponctuellement des chasseurs, quelques (rares) promeneurs, le petit nombre d'habitants du hameau voisin ; enfin par son aura d'*oppidum* : l'époque gauloise fait toujours rêver et le « bel objet » continue d'exciter les convoitises ; la présence de numéraire, minuscule « œuvre d'art » facile à dissimuler et aisée à négocier, facilite la tâche du pillier.

Pouvait-il en être autrement ? Les publications savantes, avec les inventaires de sites figurant par exemple dans la *Carte archéologique de la Gaule*, sont largement diffusées et même les travaux à publication très restreinte sont de toute façon accessibles en bibliothèque... On ne peut imaginer un *black-out* des travaux archéologiques ! Alors, c'est vers l'information la plus large et vers la sensibilisation des publics qu'il faut se tourner : plutôt qu'un silence craintif générateur d'indifférence, mieux vaudrait sur tous ses accès une signalisation mentionnant l'oppidum de Château comme site archéologique et rappelant les lois concernant la protection du patrimoine ; ainsi pourrait-on au moins sensibiliser les visiteurs à la nature du lieu et à sa vulnérabilité et inciter les habitants du hameau à se tenir vigilants. Une surveillance associative régulière pourrait également porter ses fruits ; cette présence n'avait pas été relayée efficacement après notre départ et nous le regrettons aujourd'hui.

Ensuite, sur le plan légal, nous constatons que les lois destinées à la protection du patrimoine, en particulier en ce qui concerne l'emploi des « instruments de fouille discrète » (comme on les désigne au Canada), sont trop rarement appliquées et que les sanctions pénales légères ne sont pas dissuasives. Un contrôle des ventes de matériel de détection harmonisé à l'échelon européen est aujourd'hui hautement souhaitable.

Le développement des fouilles clandestines sur l'oppidum de Château avait un bel avenir, si je n'avais pas eu fortuitement connaissance de ces découvertes en juillet 2003. Et si le pillage du site n'est peut-être pas définitivement stoppé à ce jour, ma démarche aura au moins eu le mérite de mettre un frein certain à ces extractions clandestines et de faire connaître au grand jour ces pratiques de pillage archéologique.

Par mon engagement dans cette affaire et ma détermination à aller jusqu'au bout de la procédure, je suis peut-être « celui par qui le scandale arrive »... Informés par mes courriers, les chercheurs bourguignons et les acteurs associatifs du monde archéologique ne se sont pas précipités pour m'exprimer leur soutien moral. Le sujet est embarrassant, à supposer que d'aventure il puisse mettre en difficulté un *thésard* en archéologie ou un informateur actif de chercheurs officiels... J'en prends le risque tant sont nécessaires la moralisation de la recherche et la prise de conscience générale du préjudice irréparable que constitue pour notre patrimoine et la sauvegarde de notre mémoire collective l'extraction clandestine d'un objet archéologique.



QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR NE PAS DEVENIR COMPLICE DES PILLEURS

Il faut d'abord savoir que les cartes de membres d'associations archéologiques n'ont aucune valeur du point de vue juridique ; certaines cartes sont même falsifiées. Les autorisations de prospection ou de fouille étant délivrées par le Préfet de Région, ne pas hésiter à contacter le Service Régional de l'Archéologie de la région concernée (pour le département de l'Yonne : S.R.A. Bourgogne à Dijon) afin de vérifier l'exactitude des propos de la personne qui opère. N'ont aucune valeur des courriers du propriétaire autorisant la prospection ou la fouille.

Certains objets se retrouvent à la vente (sous le manteau) dans certaines brocantes ou vide-greniers. La présence d'un lot important d'objets chez un marchand, en principe un particulier pouvant pratiquer lui-même la fouille clandestine, doit nous alerter. L'achat d'un objet archéologique effectué de manière illicite est déconseillé : sachez qu'en faisant une acquisition dans ce contexte douteux, vous participez indirectement à un pillage dont vous devenez complice et receleur.